

10

U.D.P. 1946 = ETUDES : XIX
Contrats par Représentation - Doc. 18

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

T r o i s i è m e S e s s i o n

d u

COMITE' D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

P R O C E S = V E R B A U X

=====

Stresa, les 14 - 20 Octobre 1946

Rome, Octobre 1946

COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

Composition

- | | | |
|-------------|------------------|--|
| M. Massimo | PILOTTI, | Procureur général de la Cour de Cassation d'Italie; Ancien Secrétaire général adjoint de la Société des Nations; Président de l'Institut. |
| M. Algot | BAGGE, | Ancien Membre de la Cour Suprême de Suède; Membre. |
| Sir William | GRAHAM HARRISON, | Ancien Conseiller juridique au Parlement anglais; Membre. |
| M. Joseph | HAMEL, | Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et à l'Institut des Hautes Etudes Internationales; Membre. |
| M. E.M. | MEIJERS, | Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Leyden; Membre. |
| M. Adolfo | RAVA' , | Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Padoue; Membre. |
| M. Mario | MATTEUCCI, | Secrétaire général a.i. de l'Institut. |

P R O C E S - V E R B A L

P r e m i è r e S é a n c e

Tenue le lundi 14 Octobre 1946, à 10 h.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Massimo PILOTTI, Président de l'Institut.

Sont présents: M. Algot BAGGE - M. E.M. MEIJERS - M. Adolfo RAVA' - M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général a.i. de l'Institut. - M. Joseph HAMEL a annoncé son arrivée le jour 16 octobre.

Avant le commencement des travaux du Comité, M. Bagge a fait distribuer deux documents: un projet élaboré sur la base des séances de Stockholm, qui lui avait été envoyé par le feu Prof. Baldoni, et un nouveau projet que lui même a élaboré en utilisant aussi les élaborations de M. Baldoni et de M. Ravà.

LE PRESIDENT demande l'avis du Comité au sujet de l'ordre à suivre dans la discussion de l'Avant-Projet.

M. BAGGE propose de prendre comme base de discussion le projet Baldoni, auquel il donne le numéro 12 bis, et de comparer ce texte avec ceux du projet Ravà (doc. 15) et du Projet Bagge (doc. 17).

M. RAVA' est d'avis que, étant donné que le texte du document 12 et du document 12 bis sont presque identiques, il serait plus simple de se référer au document 12, qui résume les résultats de Stockholm.

Le PRESIDENT, constatant que le doc. 12 n'a pas été distribué, suggère de prendre comme base de discussion le document 12 bis.

Cette proposition est adoptée.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article I du document 12 bis.

M. BAGGE rappelle que dans l'avant-projet sur la conclusion des contrats entre absents, qui a donné naissance au présent projet, on s'est limité à considérer la seule conclusion des contrats. Il propose, par conséquent, que le projet soit maintenu dans le cadre de la représentation dans la seule conclusion des contrats, en excluant la représentation dans les actes juridiques autres que les contrats.

Quant à la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. I, il le met en rapport avec la disposition de l'art. VI du même projet (art. 4 projet Bagge) et il demande si la première disposition ne viendrait pas à limiter la portée de la seconde, et s'il est vraiment nécessaire de conserver cette limitation. La question peut présenter un intérêt pratique en ce qui concerne les sociétés commerciales.

LE PRESIDENT demande l'avis du Comité sur la première question, à savoir s'il convient de limiter l'avant-projet à la seule conclusion des contrats.

M. MEIJERS préfère le texte actuel, en vue de la difficulté d'établir la différence entre la conclusion des contrats et les autres actes juridiques. Il souligne d'autre part la disposition de l'art. V du document 12, qui comprend tous les actes qui sont nécessaires à l'exécution de l'affaire pour laquelle le pouvoir a été accordé.

M. RAVA' se prononce en faveur d'une formule plus vaste. Il fait remarquer aussi que la limitation à la seule conclusion des contrats n'est pas suffisante. On pourrait étendre la réglementation uniforme aussi à l'exécution des contrats, ce qui constitue une phase très importante, notamment dans les rapports internationaux. Cela rapprocherait aussi le projet à la conception anglaise de l'"agency". Mais au moins il faut comprendre aussi les actes unilatéraux.

M. BAGGE demande à M. Meijers s'il croit que la limitation à la seule conclusion des contrats peut rendre plus facile, du point de vue pratique, l'adoption de l'avant-projet.

M. MEIJERS répond qu'il n'est pas nécessaire de nommer expressément les "actes juridiques" dont la notion n'est pas uniformément acceptée dans les divers systèmes juridiques, car le mot "représentation" implique déjà l'accomplissement d'un acte juridique.

M. RAVA' suggère d'employer l'expression "pouvoir d'accomplir des actes au nom du représenté" en éliminant le terme "juridiques".

LE PRESIDENT, se référant à la demande de M. Bagge concernant la possibilité pratique d'adoption de l'avant-projet, souligne l'opportunité de tenir compte, en premier lieu, des principes du droit anglo-saxon. Etant donné l'idée très large qu'ils ont de l'"agency" il pense que tout ce que l'on pourra faire pour rapprocher à ces principes de l'"agency" les dispositions de l'avant-projet sera extrêmement utile. Cela établi, et tenant compte de la tendance des tribunaux nationaux à limiter le domaine d'application de la loi uniforme, il croit que si cette dernière limitait expressément son domaine d'application à la seule conclusion des contrats, l'efficacité de la loi en serait beaucoup réduite.

Il suggère donc d'adopter ou la solution de Stockholm, qui a évité de donner une définition précise, ou bien de remplacer la définition par celle qui a été suggérée par M. Rava "Pouvoir d'accomplir des actes au nom du représenté".

M. BAGGE exprime des doutes quant à l'interprétation de l'expression "représentation établie par la loi". Par cette expression on risque d'exclure la représentation des sociétés par leurs employés. Cette observation le porte aussi à examiner le paragraphe 3) qui énonce l'exclusion des directeurs des sociétés.

LE PRESIDENT, au sujet de la lettre C) art.1 du doc.15, souligne les difficultés qui pourraient surgir de l'interprétation du terme "organes", qui a donné lieu à des distinctions surtout dans la doctrine germanique en matière de droit public.

M. BAGGE suggère d'ajouter à la lettre A) le mot "obligatoire" et de biffer les lettres B) et C).

M. MEIJERS propose de dire "la représentation résultant d'un acte du représenté en matière de droit privé".

LE PRESIDENT dans le but de combiner ensemble les articles I et 2, premiers alinéas du projet n. 15, suggère la formulation suivante:

"La présente loi règle la représentation résultant de la manifestation de la volonté d'une personne conférant à une autre personne le pouvoir d'accomplir des actes en matière de droit privé au nom de la personne représentée".

M. MEIJERS objecte que cette définition n'est pas en harmonie avec la conception anglaise de l' "agency", à cause de l'emploi de l'expression "en son nom".

LE PRESIDENT fait remarquer que le Projet prévoit un cas de représentation qui, tout en étant plus limitée de la conception anglaise de l' "agency", n'est pas en conflit avec cette dernière. Il règle seulement un cas de l' "agency".

M. BAGGE suggère la formule suivante: "La présente loi règle la représentation volontaire créant un lien entre le représenté et le tiers en matière de droit privé.

"Sont notamment exclus: A) La représentation obligatoire établie par la loi, B) La représentation dans le droit de famille, C) La représentation en justice".

M. MEIJERS trouve plus claire et plus synthétique la formule suggérée par le Président.

LE PRÉSIDENT exprime l'avis que, même en adoptant sa définition, il pourrait être utile de garder le premier alinéa de l'art. 2 du Projet 15, afin de donner une définition du terme "procuration".

M. BAGGE suggère l'emploi du mot "pouvoir" (power) au lieu de "procuration", qui n'est pas interprété de la même manière dans tous les pays.

M. MEIJERS partage l'opinion de M. Bagge, en ajoutant que le terme "procuration" donne toujours l'idée d'un acte écrit.

LE PRÉSIDENT rappelle l'attention du Comité sur l'alinéa b) de l'art. 2 du projet n. 15.

M. BAGGE pense que la règle générale donnée par cet alinéa, étant trop large, peut être dangereuse.

M. MEIJERS croit que l'art. XII du document 12 bis (correspondant à l'art. 17 du doc. n. 15 et à l'art. 17 du doc. n. 17) est suffisant, étant donné qu'il énonce les conséquences juridiques de l'accomplissement de l'obligation établie par l'art. 2 al. b) du projet Rava. Ce dernier alinéa pourrait donc être éliminé, étant pratiquement inutile.

M. RAVA' énonce la nécessité de faire résulter dans la loi que le rapport entre le représenté et le représentant doit être connu par le tiers. Cette fonction est remplie par l'alinéa b) de l'art. 2 de son projet.

M. MEIJERS est d'avis qu'il est inutile la disposition de l'alinéa susmentionné, si l'on adopte la définition générale proposée par le Président.

LE PRESIDENT explique que l'utilité de la disposition de l'alinéa b) de l'art. 2 vient du fait qu'elle constitue la prémise nécessaire et logique de la disposition de l'art. 16 du même projet. Elle pourrait en outre avoir une certaine utilité dans le cas de responsabilité précontractuelle, naissant au cours des négociations entre le représentant et le tiers.

La séance est levée à 13 heures.

P R O C E S - V E R B A L

Deuxième Séance
tenue le lundi 14 Octobre 1946, à 16 h. 30

Suite à la discussion sur l'article I.

LE PRESIDENT, avant de procéder à la lecture de l'article II du document 12 bis, demande des explications au sujet de la note de M. Baldoni à l'art. I, se référant à la procuration dans la transmission des effets de commerce.

M. MATTEUCCI estime que cette note concerne notamment le cas de l'"endossement" pour procuration.

LE PRESIDENT observe que ce cas rentre dans la définition donnée par l'art. I s'agissant là d'un acte juridique.

M. MEIJERS déclare qu'il s'agit d'une question purement formelle dont il ne vaut pas la peine de s'occuper dans le projet.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article II du doc. 12 bis.

M. MEIJERS remarque que le texte de cet article diffère de celui du document 15 et du document 17, uniquement dans la dernière phrase. Il préfère les termes employés dans ces deux derniers documents, à savoir "que le représentant a agi par correspondance".

LE PRESIDENT se demande quel est le sens de la note à l'article II, visant le cas où il y a plusieurs établissements.

M. BAGGE pense que dans la note on envisage le cas où il y a un établissement principal et des établissements secondaires; il s'agit alors d'établir quel établissement doit être pris en considération afin d'établir si la loi est applicable.

M. RAVA' estime qu'il faut distinguer le cas où l'établis-

sement secondaire a une personnalité juridique du cas où il ne l'a pas. Il croit, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de régler cette question.

M. MATTEUCCI donne lecture de la note 1 à l'art. 19 du document 17.

M. BAGGE développe les considérations énoncées dans la note de son projet, se référant notamment au cas où le représenté et le tiers, tout en étant domiciliés dans deux pays différents, concluent des contrats dans un même pays. Il demande s'il ne s'agit même dans ce cas d'un rapport international.

M. MEIJERS dit que dans ce cas le rapport a un caractère international, mais il n'est pas relevant. Peut-être, vaudrait-il mieux, pour éviter des malentendus, d'expliquer que le représentant doit agir par correspondance "entre pays différents".

LE PRESIDENT relève que l'hypothèse prévue par M. Bagge est la suivante: représentant et tiers résident dans des pays différents, mais le représentant, au lieu d'agir par correspondance, se met directement en rapport avec le tiers parce que ce dernier se trouve par hasard dans son pays. Il ne voit pas la nécessité de prévoir cette hypothèse qui doit être réglée, de toute évidence, par la loi du pays où le contrat est conclu. Afin d'éviter des malentendus, il propose de commencer l'article par la phrase suivante: "La présente loi règle la représentation uniquement dans les hypothèses suivantes:". Il suggère, en outre, d'ajouter à la fin de l'article II, au mot "correspondance" les mots "d'un pays à l'autre".

M. MEIJERS propose d'adopter la même expression employée dans l'avant-projet de loi uniforme sur la conclusion des contrats internationaux par correspondance, en renonçant, par conséquent, à ajouter les mots "d'un pays à l'autre". Dans le rapport on expliquera le sens que l'on a voulu donner à l'expression "par correspondance".

LE PRESIDENT trouve que les mots "par correspondance" ne sont pas à leur place. Il estime que la définition donnée par la loi

uniforme sur la vente est plus claire; elle prend en considération uniquement le fait que les parties ont leur résidence ou leurs établissements dans des pays différents. La même définition devrait être adoptée par la présente loi.

M. BAGGE se rallie à l'opinion du Président, d'autant plus que l'élargissement du domaine d'application de la loi ne portera aucun préjudice, étant donné que l'on vise à faire de la loi uniforme une loi nationale valable aussi pour les rapports intérieurs.

M. MEIJERS craint que l'application du principe énoncé par la loi sur la vente puisse faire tomber dans le domaine de la loi internationale des cas qui sont incontestablement des cas réglés par la loi nationale.

LE PRESIDENT ne voit pas clairement l'utilité de la distinction entre l'hypothèse prévue à la lettre a) et celle prévue à la lettre b) de l'art. II, du doc. 12 bis.

M. BAGGE établit une comparaison entre la définition employée par la loi uniforme sur la vente et celle employée par la loi uniforme sur la conclusion des contrats par correspondance et il explique les motifs qui ont justifié la différence entre les critères adoptés par les deux lois. Il vient enfin à l'avant-projet sur la représentation, et il exprime l'opinion que le principe fondamental à adopter doit être celui basé sur le domicile, ou la résidence, des parties. Il propose, par conséquent, d'adopter les critères suivants:

"1. Lorsque le représenté et le tiers ont leur résidence habituelle ou leur siège social dans deux pays différents.

"2. Lorsque le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté et le tiers ont leur résidence habituelle ou leur siège social".

LE PRESIDENT propose d'accepter, en principe, la proposition de M. Bagge, en adoptant la première hypothèse, et en modifiant la deuxième dans la manière suivante:

" 2. Lorsque le représenté et le tiers ayant leur résidence habituelle dans le même pays; le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté a sa résidence habituelle".

L'essentiel est qu'il y ait une différence entre le domicile ou la résidence du tiers et du représenté. C'est pour cela que l'on doit donner une position prédominante à l'hypothèse b).

M. RAVA' déclare de devoir formuler des réserves sur cette solution.

La séance est levée à 13 heures.

P R O C E S - V E R B A L

T r o i s i è m e S é a n c e
tenue le mardi 15 octobre 1946, à 10 h.

Au début de la séance on donne communication d'une note de M. Meijers au sujet de l'art. II du doc. 12 bis.

LE PRESIDENT souligne que dans la note de M. Meijers le cas principal prévu pour l'application de la loi uniforme est celui où le représentant agit dans un pays autre que le pays où le représenté a sa résidence ou son établissement principal. L'autre cas prévu par le projet est, par conséquent, secondaire. Il propose donc que M. Meijers et M. Ravà se chargent de mettre l'article II en harmonie avec les critères énoncés dans la note.

M. BAGGE suggère que le Comité cherche, d'abord, d'atteindre un accord sur les idées fondamentales desquelles l'article devrait s'inspirer.

LE PRESIDENT répond que sa proposition ne vise pas à éviter la discussion sur les points en contestation, mais uniquement à établir un texte qui explique d'une manière claire les idées exprimées par la note Meijers. Ce texte serait ensuite l'objet de discussions.

La proposition du Président est adoptée.

LE PRESIDENT fait remarquer que dans le projet Ravà l'art. II des conclusions de Stockholm (doc. 12 bis - Baldoni) est placé à la fin (art. 36 du Doc. 15), et que le même a fait M. Bagge dans son projet (art. 19 du doc. 17). Le but de ce déplacement est de donner aux dispositions de cet article un caractère facultatif afin que le projet puisse être adopté comme une loi uniforme, tout en laissant aux Etats la faculté de l'adopter seulement comme lois pour les rapports internationaux. C'est bien dans les buts de l'Institut de faire tout son possible pour parvenir à des lois uniformes. Le

Président demande au Comité si ce déplacement, avec sa signification particulière, doit être adopté.

Le déplacement et le caractère facultatif de l'article sont adoptés.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article III du doc. 12 bis et des articles 2 (doc. 17) et 3 (doc. 15).

M. BAGGE demande s'il convient de faire dans cet article une énumération des cas où la forme écrite est exigée, du moment que les législations sont très différentes à ce sujet. Il pense qu'il serait mieux de laisser le règlement de cette question - à savoir la forme de l'acte qui confère la représentation - à la loi nationale applicable d'après les règles du droit international privé.

M. RAVA' pense qu'il faut faire tout le possible pour éviter un renvoi aux règles du droit international privé. A Stockholm le Comité est parvenu à la décision que l'on devait énoncer une règle concernant la forme de l'acte de procuration. Le Comité a établi que la forme écrite serait exigée pour le pouvoir concernant un acte relatif à un droit immobilier. Il a ajouté à ce principe arrêté par le Comité d'autres cas prévus par plusieurs législations, à savoir ceux de la procuration concernant des droits réels sur des navires, des aéro-mobiles, etc. Il craint que le résultat de l'unification ne soit beaucoup restreint si on laissait en dehors de la loi uniforme la question de la forme du pouvoir.

M. MEIJERS remarque que, si l'on exige la forme écrite pour tous les actes prévus dans le doc. 15, on entre en conflit avec la loi anglaise et d'autres pays qui, tout en exigeant la forme écrite pour certains actes n'étendent pas cette prescription aussi à l'acte de procuration concernant les actes précités.

LE PRESIDENT suggère d'adopter à titre provisoire la proposition de M. Bagge, tout en la modifiant un peu, à savoir formulant

le deuxième alinéa de l'article 2 de son projet de la manière suivante:

" La forme du pouvoir sera déterminée par la loi du pays où l'acte sera accompli ".

M. BAGGE relève que, en établissant une règle de droit international privé concernant la forme des actes, on peut rencontrer des difficultés dans l'adoption de l'avant-projet. Le Comité nommé par le Gouvernement néerlandais sur la demande de la Conférence de la Haye 1928 a, dans son rapport, trouvé prudent de ne pas tâcher de donner une solution à cette question.

M. RAVA' résumant la discussion, relève que le choix doit être fait entre trois solutions: ou bien le simple renvoi aux règles du droit international privé, ou bien la formulation d'une règle de droit international privé, comme celle suggérée par le Président. La troisième est la solution adoptée à Stockholm - celle consistant à exiger un minimum de forme, à savoir l'acte par écrit, pour certains actes -, et c'est bien cette troisième solution que l'on voudrait à présent écarter.

M. MEIJERS énonce deux solutions alternatives: ou bien de ne pas s'occuper de la forme du pouvoir, ou bien de préciser que la forme est déterminée par la loi nationale applicable d'après les règles du droit international privé en vigueur au pays où le représentant doit accomplir l'acte.

M. BAGGE fait remarquer qu'une telle règle voudrait signifier une innovation exceptionnelle dans les règles de droit international privé applicables, en tant qu'elles ne sont pas sujettes d'une unification internationale, étant toujours les règles de droit international privé au pays du for.

LE PRESIDENT attire l'attention du Comité sur les solutions données à cette question par le Code de Californie et de Goergie (pages 28 et 37 du doc. n. 14). Il rappelle que le but de l'Institut est justement celui de limiter le domaine d'application du droit

international privé; pour atteindre ce but on doit tâcher de résoudre, chaque fois qu'il sera possible sans compromettre le succès de l'unification, la question de la loi applicable par l'adoption d'une règle déterminée. Il se prononce donc en faveur d'une solution qui précise la loi applicable en matière de forme. Cette solution pourrait être réalisée par une disposition de la teneur suivante:

" Le pouvoir de représenter un acte sera donné dans la même forme
" qui est prescrite pour l'accomplissement de l'acte par la loi du
" pays où l'acte doit être accompli, à moins que cette loi n'exige
" pas que le pouvoir soit donné dans la même forme de l'acte à ac-
" complir ".

Le Comité se réserve de réfléchir sur cette solution.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles IV du doc. 12 bis, 8 du doc. 15 et 8 du doc. 17.

La règle établie par cet article est adoptée.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles V du doc. 12 bis, art. 5 du doc. 15 et 3 du doc. 17.

Le principe est adopté, tout en réservant quelques modifications de forme.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles VI du doc. 12 bis, 4 du doc. 15 et 4 du doc. 17.

M. BAGGE énonce la difficulté qu'il y aurait à établir quels sont les actes nécessaires à l'exécution de l'affaire; est-ce que cette question doit être résolue d'après la pratique ou bien d'après la loi ? et dans le dernier cas, par quelle loi ? Voilà pourquoi il a fait une référence à la loi et aux usages applicables "d'après le droit international privé".

LE PRESIDENT demande si le mot "situation" est suffisant ou s'il faut ajouter des précisions à ce sujet.

M. BAGGE prospecte le cas le plus commun: celui de l'employé d'une société anonyme.

M. RAVA' estime qu'il n'est pas nécessaire de parler de "contrat"; ce qui est essentiel est de faire résulter que la situation est due à un acte de la volonté du représenté. Il donne lecture de la formule employée par l'article 10 de la loi norvégienne. Quant à l'alinéa b) de l'art. 4 de son projet (doc. 15) il explique qu'il s'est référé aux usages et à la bonne foi, afin d'éviter un renvoi aux règles de droit international privé.

M. MEIJERS objecte que cette solution n'élimine pas la possibilité de conflits de loi, car il est possible que les usages du lieu où le représentant agit sont différents de ceux du lieu où le pouvoir a été donné.

LE PRESIDENT préfère que l'on précise que la loi ou les usages applicables soient ceux de l'endroit où la situation se vérifie.

M. MATTEUCCI énonce le cas typique du commandant d'un avion qui, en raison de sa situation, a le pouvoir de représenter l'entreprise où il est engagé. En se déplaçant d'un pays à l'autre, quel seront les usages d'après lesquels ses pouvoirs devront être appréciés ?

La discussion sur l'art. VI est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.

PROCES - VERBAL

Q u a t r i è m e S é a n c e
tenue le mardi 15 octobre 1946, à 17 h.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles VII du doc. 12 bis, 13 c) du doc. 15 et 17 du doc. 17.

M. BAGGE remarque que cette disposition est absorbée par celle des articles XII du doc. 12 bis, 13 b) du doc. 15 et 17 du doc. 17. Il propose, par conséquent, que cet article VII soit supprimé.

M. RAVA' explique le cas typique visé par l'article en discussion. Il se peut que le représenté ait conféré au représentant le pouvoir de vendre un objet, en lui donnant les instructions secrètes de ne pas vendre au dessous d'un prix donné. Dans ce cas, si le contrat est stipulé pour un prix inférieur à celui prescrit par les instructions secrètes, le contrat vis-à-vis du tiers est valable.

LE PRESIDENT propose de renvoyer la lecture de cet article à celle de l'art. XII du doc. 12 bis.

La proposition du Président est adoptée.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles VIII du doc. 12 bis, 12 du doc. 15 et 7 du doc. 17.

LE PRESIDENT demande au Comité s'il convient de prescrire une autorisation expresse pour la substitution du représentant, vu que cette définition a été adoptée soit par le doc. 15 soit par le doc. 17. Il constate, en outre, que soit M. Ravà, soit M. Bagge, sont d'accord sur la disposition du deuxième alinéa prévoyant le cas où la substitution est permise. Il propose, donc,

d'adopter le premier et le deuxième alinéa dans la définition donnée par l'art. 12 du doc. 15 et par l'art. 7 du doc. 17.

La proposition du Président est adoptée.

M. RAVA' souligne, au sujet de l'alinéa c) de l'art. 12 (doc. 15) que le Comité, à la réunion de Stockholm, a tenu à établir que la loi uniforme doit régler uniquement les rapports entre le représentant et le tiers et que les rapports intérieurs entre le représenté et le représentant ne devraient être pris en considération qu'autant qu'ils peuvent avoir une influence sur les rapports avec le tiers. Il croit donc que cet alinéa ne pourrait pas être éliminé.

LE PRÉSIDENT se référant à l'art. 1711 du Code civil de Québec, remarque que la disposition en question vise à donner au représentant une action directe vis-à-vis du tiers. Autrement on pourrait supposer que le substitué n'était que le représentant du représentant.

M. BAGGE est d'avis que cette règle est superflue.

Le Comité adopte l'alinéa c) de l'article 12 du doc. 15.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles IX du doc. 12 bis, 10 a) du doc. 15, 6 du doc. 17.

M. BAGGE remarque que la disposition de cet article doit être comparée avec celle de l'art. XIV du document 12 bis, qui dit que le représentant "se porte garant envers le tiers, etc. ...".

LE PRÉSIDENT propose d'adopter l'art. IX, en remplaçant le mot "capacité naturelle" par le mot "discernement", tout en se réservant de revenir sur cette question quand on traitera de l'art. XIV.

La proposition du Président est adoptée.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles X du doc. 12 bis, 11 du doc. 15 et 16 du doc. 17.

M. BAGGE explique qu'il a voulu éviter les termes "absence de vices et existence réelle de la volonté", considérant que ces termes.

M. MEIJERS dit que la formule employée par le législateur anglais est plus claire. Elle établit que la fraude et le dol du représentant sont considérés comme la fraude et le dol du représenté. Il propose de se tenir à la même définition.

M. BAGGE propose que M. Meijers rédige le texte de cette disposition.

L'article est adopté en principe et M. Meijers est chargé d'étudier une formulation qui soit en harmonie avec le droit anglais.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XI du document 12 bis, 18-19 du doc. 15 et 15 du doc. 17.

M. RAVA' fait remarquer qu'il a supprimé, dans son projet, le terme "pour le compte".

M. MEIJERS propose de supprimer dans l'art. 19 du doc. 15 les mots "connus par le tiers".

La discussion est renvoyée à la séance suivante.

La séance est levée à 19 h. 15.

P R O C E S - V E R B A L

C i n q u i è m e S é a n c e
tenue le mercredi 16 octobre 1946, à 10 h.

On continue la discussion sur l'article XI (doc. 12 bis).

LE PRÉSIDENT constate, au sujet de la disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'art. XI, qu'il n'y a pas de divergences substantielles entre les trois rédactions.

M. BAGGE affirme qu'il conviendrait de dire expressément que le tiers contractant, dans l'hypothèse prévue par la première partie de cet alinéa, ne sera lié vers le représenté.

M. MATTEUCCI remarque que l'idée de M. Bagge est déjà clairement exprimée par la phrase employée dans le doc. 12 bis, à savoir "l'acte ne produit d'effets qu'à l'égard du représentant".

M. RAVA' explique qu'il arrive très souvent que le représentant prévu par cette disposition n'est pas muni d'un pouvoir. En Allemagne, après la guerre de 1914-1918 des américains ont acheté des immeubles pour le compte de tiers, tout en se réservant de faire ratifier ces actes par l'un ou l'autre des personnes que les avaient chargés de faire lesdits achats.

LE PRÉSIDENT remarque qu'il peut y avoir deux hypothèses: celle que le représentant déclare d'agir comme représentant, et celle qu'il résulte des circonstances qu'il agit en cette qualité. Il faudra prévoir ces deux hypothèses dans la première partie de cet alinéa. Si l'intermédiaire déclare qu'il agit comme représentant, il faudra lui laisser un délai raisonnable, - qui sera, en général, fixé par le contrat - pour révéler le nom du représenté. Si, par contre, il résulte des circonstances qu'il agit comme intermédiaire, il faudra que la loi même fixe la durée de ce délai.

M. BAGGE est d'avis que l'on devrait adopter le texte du doc. 12 bis en le complétant avec les alinéas c) et d) du doc. 15.

Le PRESIDENT fait remarquer que l'art. 18 du doc. 15 est plus complet, car il prévoit la durée du délai et la réserve de désigner la personne du représenté. Il propose au Comité de porter son examen sur une rédaction dont M. Ravà sera chargé et sur une autre rédaction préparée par M. Bagge.

Le principe énoncé par l'art. XI, deuxième alinéa, est adopté, sauf à établir une rédaction définitive.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XII du doc. 12 bis, 13 du doc. 15, 17 du doc. 17.

M. BAGGE illustre les considérations qui ont porté à la formulation de l'article lors de la réunion de Stockholm.

Le PRESIDENT observe que la sanction prévue par l'art. XII présuppose l'obligation du représentant de montrer la procuration. Si cette obligation n'était pas précisée, on risque de laisser la voie ouverte à des contestations et à des chicanes innombrables au sujet de l'interprétation de la phrase "ou n'aurait pas dû savoir".

M. BAGGE rappelle encore une fois que dans le doc. 15 on s'est éloigné du principe adopté à Stockholm, d'après lequel le projet devait se limiter au règlement des rapports entre le représentant et le tiers. L'art. 13 du projet Ravà concerne, par contre, les rapports entre le représenté et le représentant.

Le PRESIDENT prie le Comité de rester dans le cadre de la question qui est en discussion.

M. MEIJERS explique que l'expression "aurait dû savoir" se réfère au cas où la procuration a été enregistrée ou publiée.

Le PRESIDENT, après avoir renouvelé sa réserve quant à l'opportunité d'employer l'expression "ou aurait dû savoir", souligne

que, selon son avis, deux principes devraient être établis: 1°) que le tiers, a le droit de se faire montrer le pouvoir, et 2°) que celles que le "principal" a donné à l'"agent" comme instructions secrètes ne sont pas valables à l'égard du tiers. Il prie le Comité de vouloir préparer un texte définitif en tenant compte des principes susmentionnés, et eu égard à l'art. VII du doc. 12 bis.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XIII du doc. 12 bis, 20-22 du doc. 15, 18 du doc. 17.

M. RAVA' constate que, à part des différences de rédaction, les principes énoncés par les trois projets sont les mêmes.

La discussion sur l'art. XIII est renvoyée à la séance suivante.

A la fin de la séance est distribuée au Comité une Note de M. Bagge

La séance est levée à 12 h. 45.

P R O C E S - V E R B A L

S i x i è m e S é a n c e
tenue le mercredi 16 octobre 1946, à 18 h.

Intervient à la séance M. Joseph HAMEL.

M. BAGGE, au sujet de l'art. XIV, rappelle que, en examinant l'art. IX, on avait déjà envisagé l'opportunité de biffer l'article en question, étant donné que l'expression "se rend garant" paraissait en contradiction avec le défaut de la capacité légale.

M. RAVA' croit que cet inconvénient pourrait être évité en remplaçant les mots "se rend garant" avec le mot "répond", ce qui peut s'adapter au concept de responsabilité extracontractuelle.

Le PRESIDENT propose de renvoyer la discussion sur l'art. XIV à la deuxième lecture.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XV du doc. 12 bis, 31-32 du doc. 15, et 9 du doc. 17.

Le PRESIDENT observe que la seule différence entre les trois textes est celle contenue dans l'art. 32 du doc. 15, qui concerne la forme de la révocation. Quant à l'alinéa b), concernant les effets de la constitution d'un nouveau représentant, il estime utile de faire ressortir que cette règle a un caractère dispositif. Il propose, par conséquent, d'y ajouter "sauf dispositions contraires".

M. BAGGE croit qu'il serait mieux de supprimer l'alinéa b).

M. HAMEL observe que si l'on maintient l'alinéa a), l'alinéa b) est nécessaire.

M. RAVA' ajoute que l'alinéa en question est lié à l'alinéa b) de l'art. 33 du même projet.

M. HAMEL, en comparant l'art. XV du doc. 12 bis avec les arti-

cles correspondants des autres projets, trouve que le principe énoncé par ces derniers est plus exacte, car il prévoit l'irrévocabilité lorsque le pouvoir a été donné, en vue aussi d'un intérêt du représentant ou d'un tiers, tandis que l'art. XV ne prévoit que le cas du pouvoir conféré en vue d'assumer l'exécution d'une obligation du représenté.

M. MEIJERS note que si l'on accepte une révocation par la constitution d'un nouveau représentant, on doit admettre aussi la révocation tacite.

M. HAMEL serait enclin à supprimer l'art. 32, étant donné qu'il ne voit pas la nécessité d'établir que la révocation ait lieu de la même manière dans laquelle le pouvoir a été conféré.

Le PRESIDENT demande à M. Meijers s'il insiste sur l'opportunité de supprimer l'alinéa b) de l'art. 32, prévoyant le cas de constitution d'un nouveau représentant.

M. HAMEL croit que cette disposition n'est pas nécessaire dans la loi uniforme, étant donné qu'elle se réfère surtout aux rapports contre le représenté et le représentant.

Le PRESIDENT propose de supprimer la disposition de l'art. 32 du doc. 15.

La proposition du Président est adoptée.

M. BAGGE pose la question de savoir si la disposition de l'art. XIII, prévoyant l'irrévocabilité, rentre ou non dans le domaine de la loi qui vise les rapports entre le représentant et le tiers.

M. MEIJERS croit que la question de l'irrévocabilité présente aussi un intérêt pour le tiers. Il fait remarquer que dans le droit anglais l'irrévocabilité n'entraîne d'autres conséquences que l'obligation d'indemniser le représentant au cas de révocation, cette dernière produisant tout de même ses effets.

M. HAMEL suggère que la loi uniforme affirme le principe que l'irrévocabilité n'a pas d'effets que si elle est connue du tiers.

M. RAVA' observe que le cas de l'irrévocabilité est très fréquent dans la pratique des affaires, et souvent cette condition d'irrévocabilité est exigée par le tiers même dans son intérêt. Elle doit donc être réglée par la loi uniforme.

M. HAMEL suggère la formulation suivante: "Au cas où l'irrévocabilité aurait été stipulée elle ne produit ses effets à l'égard des tiers que si ces derniers en ont eu connaissance". Il fait toutefois observer que, en adoptant cette rédaction, on laisse tomber le principe d'après lequel le pouvoir conféré dans l'intérêt du représentant ou du tiers peut être déclaré irrévocable.

Le PRÉSIDENT fait noter que l'élimination de ce principe mettrait la loi uniforme en contraste avec toutes les législations qui énoncent le principe même.

M. MEIJERS exprime des doutes sur la possibilité de faire accepter par certains pays une notion de l'irrévocabilité aussi vaste que celle prévue par le projet. Il peut admettre que la révocation donne lieu à une action en dommages-intérêts, mais il lui semble difficile qu'un intérêt du représentant justifie en tout cas l'irrévocabilité même envers le tiers.

Le Comité décide d'accepter provisoirement la formule Ravà-Bagge, avec l'addition proposée par M. Hamel.

La séance est levée à 20 h.

P R O C E S - V E R B A L

S e p t i è m e s é a n c e
tenue le jeudi 17 octobre 1946 à
10 heures

M. Bagge est absent à cause d'une indisposition.

Au début de la séance une Note de M. Meijers est distribuée.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XVI du doc. 12 bis, 33 du doc. 15 et 10 du doc. 17.

M. HAMEL observe que si la procuration a été verbale le tiers a fait confiance dans le représentant. On ne sait pas, alors pourquoi a-t-on ajouté la phrase: "si la révocation a été notifiée au représentant". Il suffirait de dire: "si la procuration a été donné verbalement".

LE PRESIDENT objecte qu'une telle disposition serait à tout avantage du représenté, qui pourra se prévaloir du contrat ou le révoquer selon son intérêt, tandis que le tiers sera toujours lié. Les exceptions à la règle générale posée par le premier alinéa de l'article en question, doivent se référer à des cas équivalant à la connaissance du tiers. Si l'on adoptait la rédaction suggérée par M. Hamel, on donnerait un bénéfice immérité au représenté.

M. MEIJERS explique que le principe suivi par les législations scandinaves est que le tiers qui contracte avec le représentant muni d'un pouvoir verbal agit à son risque. Cet article doit être mis en relation avec l'art. XII, al. 2, qui renferme un principe analogue.

M. RAVA' se ralliant à la dernière observation de M. Meijers, déclare qu'il s'agit ici d'un principe lié avec d'autres principes fondamentaux de l'avant-projet. Il propose d'approuver l'art. XVI sans s'occuper de l'alinéa a) renvoyant la discussion du principe contenue dans cet alinéa à une discussion générale au sujet des principes énoncés dans le même alinéa, et dans l'art. XII, al. 2.

LE PRESIDENT tout en gardant son point de vue - à savoir que la modification proposée créera une situation de privilège pour le représenté - adhère à la proposition de M. Rava' de traiter à part l'alinéa a) de l'art. XVI.

Avec cette modification l'article XVI est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XVII du doc. 12 bis, 25 et 26 du doc. 15 et 17 du doc. 17.

M. RAVA' illustre le principe énoncé dans les trois documents. On s'est efforcé de concilier la règle contenue dans certaines législations, d'après laquelle la mort n'entraîne pas la fin de la représentation, avec la règle d'autres législations qui est en sens tout à fait opposé. Les législations qui adoptent l'une ou l'autre de ces règles générales, ajoutent toujours des exceptions et des atténuations.

LE PRESIDENT fait une observation de pure forme. Il croit que le système suivi par les documents 12 bis et 17, qui prévoit dans le même article les cas de mort et d'incapacité, ne soit pas à recommander. Il préfère que les deux cas soient traités par des dispositions distinctes.

M. HAMEL au sujet de l'alinéa b) de l'art. 25 (doc. 15) remarque, d'abord, qu'il doit s'agir d'un acte postérieur au décès, et en second lieu qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que le représentant en ait eu connaissance. Par conséquent on devrait supprimer les mots "lui-même".

M. RAVA' suggère de mettre l'alinéa b) comme dernier alinéa de l'article.

LE PRESIDENT demande l'opinion du Comité sur le principe énoncé par l'al. c) du même article.

M. HAMEL se prononce en faveur dudit principe, tout en suggérant une définition plus claire qu'il formule de la manière suivante:

"Le représentant reste en fonction pour le compte des héritiers en vue de conduire à sa fin l'affaire entreprise, si l'interruption peut produire préjudice aux héritiers".

M. RAVA' au sujet de l'alinéa b) de l'article 26 dit qu'il a complété le texte du doc. 12 bis en tenant compte d'une résolution adoptée par le Comité lors de la réunion de Stockholm.

M. MEIJERS pense qu'il ne convient pas de déclarer expressément que la procuration a encore d'effets si le représenté perd sa capacité.

M. HAMEL croit qu'il faut dire que "si la procuration est irrévocable, elle maintient ses effets même si le représenté perd sa capacité". Cette disposition devrait être insérée dans la partie qui traite de l'irrévocabilité.

Le Comité adopte la rédaction suivante :

" La représentation irrévocable n'est pas éteinte par le décès ou par
" l'incapacité du représenté ".

Cette disposition sera ajoutée à l'article 31 du doc. 15.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XVIII du doc. 12 bis,
27 du doc. 15 et 13 du doc. 17.

M. RAVA' demande si cette règle, établie d'après les résolu-
tions de Stockholm, est suffisante.

M. HAMEL, tout en étant d'accord sur le fond de l'article sug-
gère de lui donner une formulation plus claire:

"En cas de déclaration de faillite du représenté, les actes passés
par le représentant suivant le même sort que s'ils avaient été pas-
sés par le représenté lui-même".

LE PRESIDENT rappelle l'attention du Comité sur les disposi-
tions des Codes de la Louisiane et de Georgie et du projet de
l' "American Law Institute". Le premier de ces textes dit que
l' "agency" s'éteint par le changement de condition du représenté.
La faillite y est assimilée aux autres causes d'extinction de la pro-
curation: la mort, l'interdiction, etc. La législation américaine
élargit, donc, la portée de la règle, tandis que la proposition de
M. Hamel tend à la restreindre.

M. HAMEL ne voit pas pourquoi devrait-on régler d'une manière
différente les conséquences de la faillite, lorsque le tiers traite
avec le représentant et lorsqu'il traite directement avec le repré-
senté.

M. MEIJERS explique que la question de la faillite et celle de l'incapacité sont deux choses différentes. La faillite est un cas d'extinction du pouvoir, tandis qu'en cas d'incapacité cette dernière est opposable uniquement dans l'intérêt de l'incapable.

M. HAMEL propose la rédaction suivante :

"En cas de faillite du représenté les actes accomplis par le représentant ne sont valables à l'égard des créanciers que dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis par le représenté".

M. RAVA' demande à M. Hamel s'il croit que la faillite fait éteindre la représentation.

M. HAMEL répond négativement à la question de M. Ravà.

M. MEIJERS constate qu'il y a sur ce point une divergence entre les lois scandinaves et celles des pays continentaux. Il préfère que le projet demeure fidèle au principe du droit français et anglais. La règle du droit scandinave peut être acceptée dans une loi nationale, mais elle pourrait engendrer des inconvénients si elle était insérée dans une loi internationale.

M. RAVA' met cette disposition en relation avec l'art. 26 de son projet, qui fait cesser la représentation en cas de perte de la capacité. Dans les pays où la faillite entraîne la perte de la capacité, c'est l'art. 26 qui joue.

LE PRESIDENT ramène la discussion à la question de savoir si la représentation cesse avec la déclaration de faillite du représenté. Il constate que la question est résolue dans l'affirmative par la plupart des pays; par conséquent les probabilités de succès de la loi uniforme en seront accrues si le principe suivi par la majorité des législations était adopté.

M. RAVA' propose d'adopter le principe de l'extinction du pouvoir par effet de la faillite, en y introduisant, toutefois, deux exceptions, à savoir, que cette extinction porte préjudice aux créanciers et que le tiers ait sù qu'il y avait faillite du représenté. Il propose partant la formule suivante :

- "a) La déclaration en faillite du représenté entraîne la fin de la procuration.
- "
- "b) Même après avoir eu connaissance de la faillite du représenté, le représentant reste en fonction pour le compte des créanciers de la masse pour conduire à sa fin l'affaire entreprise, si l'interruption peut causer un préjudice aux créanciers.
- "
- "c) Lorsque, au moment où l'acte est accompli, le tiers a connaissance de la faillite du représenté, l'acte produit ses effets sans toutefois donner aucun droit au tiers contre la masse.
- "
- "d) Dans tout les cas les actes accomplis par le représentant sont valables mêmes à l'égard de la masse dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis directement par le représenté.
- "

La formule de cet article est provisoirement adoptée.

La séance est levée à 13 heures 15.

P R O C E S - V E R B A L

H u i t i è m e S é a n c e

tenue le jeudi 17 octobre 1946, à 15 h. 30

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XIX du doc. 12 bis, 12 du doc. 17, 29 du doc. 15.

LE PRESIDENT observe que la question réglée par cet article a été déjà touchée lorsqu'on a discuté les dispositions spéciales qui ont été déjà adoptées aux articles 25 et 26 du doc. 15.

M. RAVA' , après une brève discussion, propose de modifier l'article XIX comme suit: "le représentant devra toujours accomplir les actes de conservation et tous autres actes strictement nécessaires et urgents pour protéger les intérêts du représenté, de ses héritiers ou de la masse de ses créanciers".

Le Comité adopte l'art. XIX dans la formulation ainsi modifiée.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XX du doc. 12 bis, 30 du doc. 15.

M. RAVA' fait noter que dans son projet la faillite n'était pas mentionnée dans cette disposition; mais, après les décisions qui ont été prises, il faudra ajouter aussi la faillite.

M. HAMEL propose de considérer aussi le cas de limitation de la capacité du représentant, et de donner à l'article une formulation plus claire ainsi conçue:

- a) La mort du représentant entraîne la fin de la représentation.
- b) Le pouvoir cesse également de produire ses effets lorsque le représentant perd toute ou partie de la capacité juridique qu'il avait au moment où le pouvoir lui a été donnée.
- c) La déclaration de faillite du représentant entraîne la fin de la représentation.

M. RAVA' estime qu'il serait mieux de simplifier la rédaction de cet article. En collaboration avec M. Hamel il rédige le texte suivant :

"Le pouvoir (ou procuration) cesse en cas de mort du représentant, de perte totale ou partielle de sa capacité juridique et de sa faillite".

M. MEIJERS observe que les termes "capacité juridique" rendraient la loi uniforme contraire aux principes réglant l'"agency" dans le droit anglo-américain qui considère comme cause de cessation de la représentation l'incapacité naturelle du représentant d'exercer ses fonctions.

M. MATTEUCCI suggère de parler simplement d'"incapacité" sans y ajouter le mot "juridique", laissant à chaque législation la tâche de régler les caractères de cette capacité. Il fait aussi remarquer que le projet n'a pas prévu le cas d'extinction de la personne juridique lorsque le représenté est une personne juridique.

Le Comité adopte provisoirement la rédaction suivante :

" La procuration cesse:

- " a) à la mort du représentant, ou, s'il s'agit d'une personne juridique, à l'extinction de sa personnalité;
- " b) lorsqu'il n'a plus la capacité prévue par la présente loi pour recevoir une procuration;
- " c) lorsqu'il a été déclaré en faillite".

Le PRESIDENT rappelle que, au moment de la rédaction définitive du projet, on devra introduire dans l'art. XVII le cas d'extinction de la personnalité juridique du représenté.

M. MATTEUCCI donne lecture des articles XXI du doc. 12 bis, 28 du doc. 15 et 14 du doc. 17.

LE PRESIDENT remarque que la seule différence entre les trois textes est l'addition des mots "par elle même" dans le doc. 15.

M. HAMEL se demande s'il vaut la peine de conserver cet article.

LE PRESIDENT observe que le terme "vente" n'est pas correcte, étant donné qu'il peut y avoir des cas de transfert de l'établissement qui ne rentrent pas dans l'hypothèse de la vente, comme l'apport en société, le transfert des actions, etc. Il propose de remplacer le mot "vente" par le mot "cession".

Il est ainsi établi provisoirement.

A ce moment M. BAGGE intervient à la discussion.

Le PRESIDENT invite le Comité à porter son examen sur les articles du doc. 15 qui ne trouvent pas des articles correspondants dans le doc. 12 bis. Il ouvre la discussion sur l'art. 34 du doc. 15 concernant la Rénonciation.

M. BAGGE pense que cette disposition se réfère aux rapports entre le représenté et le représentant. En outre, il estime que toute question de dommages peut être dangereuse dans une loi internationale.

M. HAMEL estime que la rénonciation produit des effets analogues à la révocation. Il serait donc logique de donner à la rénonciation une réglementation semblable à celle donnée à la révocation. Il est, en tout cas, nécessaire que le tiers sache que la rénonciation produit comme effet la cessation de la représentation.

M. BAGGE constate qu'il manque dans le projet un article concernant les effets de la rénonciation à l'égard des tiers. Il pense, toutefois, qu'il n'est pas possible de donner tout de suite un

règlement de cette question et qu'il convient de la réserver et de faire une étude plus approfondie à ce sujet.

M. MEIJERS, en vue de maintenir le projet dans les limites indiquées par M. Bagge, remarque que les règles contenues dans l'art. 13, a) et b), dans l'art. 14 et 15 et dans l'art. 24 devraient être exclues de la loi uniforme.

Le PRESIDENT rappelle l'attention du Comité sur la disposition de l'art. 9 qui déclare que les rapports entre le représenté et son représentant sont soumis aux accords et aux lois qui les règlent.

M. RAVA' croit devoir expliquer que, quoique il ait cru de devoir formuler la règle de l'art. 9, il a aussi retenu opportun de comprendre dans le projet certaines règles essentielles sur les rapports entre représenté et représentant, qui ont des conséquences à l'égard des tiers. Cela dans le but de se rapprocher de la conception anglo-saxonne pour laquelle l'"Agency" est un rapport à trois.

M. HAMEL se déclare d'accord avec M. Meijers, et dans ce but il suggère de mettre la règle de l'art. 9 en tête de la loi et de supprimer le titre: "III - Rapports entre le représenté et son représentant".

M. RAVA' observe que l'élimination formelle de cette section pourra rendre difficile l'adhésion au projet des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRESIDENT quant à la question de la renonciation, il informe le Comité que les seuls principes que l'on trouve énoncés dans les différentes législations (notamment celles américaines) et qui peuvent intéresser sont: 1°) que la renonciation entraîne la fin de la représentation; 2°) que la renonciation doit être notifiée au représenté.

M. MEIJERS pense que ce qu'il faut ressortir de la loi uniforme c'est que la renonciation n'a pas d'effet vis-à-vis du tiers que s'il a connu la renonciation. Il propose la rédaction suivante:

" Le représentant peut toujours renoncer à la procuration. Cette renonciation ne produit effet à l'égard d'un tiers qu'au moment où celui-ci en a eu connaissance.
Le tiers est censé en avoir connaissance dans les mêmes cas que ceux prévus à l'art. XVI ".

M. RAVA' relève que les articles du projet n. 15, qui doivent être encore examinés sont les suivants: 2, 5 a), 6, 7, 23, 24, 35.

Le PRESIDENT souligne qu'il y a trois articles, parmi ceux mentionnés par M. Ravà qui sont liés à la question de la renonciation. Le premier de cet article est l'art. 23. Il demande s'il convient de garder cet article.

M. BAGGE croit que l'énumération faite dans cet article est trop longue.

M. HAMEL suggère de régler plusieurs de ces hypothèses, dans les articles qui concernent les cas y prévus et d'ajouter une disposition générale: "Le pouvoir de représenter expire en outre dans les cas suivants: (1, 4, 5 de l'art. 23).

Cette proposition est approuvée, et on donne mandat aux rédacteurs du projet de donner une rédaction définitive à cet article.

Le PRESIDENT, au sujet de l'art. 24, demande au Comité s'il croit devoir régler par une disposition spéciale l'obligation du représentant qui y est prévue.

MM. BAGGE et HAMEL sont d'accord de biffer cet article, étant donné qu'on doit parler de cette question dans les articles réglant la révocation et la renonciation ayant égard aux effets que le défaut de restitution du document produira vers le tiers.

Cette proposition est approuvée.

Le PRESIDENT soumet à l'examen du Comité l'art. 35.

M. MEIJERS dit que cette question aussi ne devrait pas former l'objet d'une disposition spéciale, mais elle devrait être traitée dans les articles du projet qui règlent la révocation et la renonciation.

M. HAMEL, quant au fond de la question, croit qu'il serait plus libéral de dire qu'il peut y avoir des convention par lesquelles le représentant s'engage à ne pas renoncer et le représenté à ne pas révoquer.

M. MEIJERS déclare qu'il s'agit de savoir si cette règle est impérative ou dispositive.

M. RAVA' croit qu'il convient de dire simplement que "la procuration expire par la renonciation du représentant" et de supprimer l'art. 35.

La proposition de M. Ravà est approuvée.

Le PRESIDENT, après les articles susmentionnés, qui se rapportent à la question de la "renonciation", prie le Comité de vouloir porter son attention sur d'autres articles du doc. 15 qui^{n'} ont pas de correspondants dans le doc. 12 bis. Il commence par l'art. 5 a). Il croit que cet article, bien qu'il puisse paraître, à première vue, une énonciation purement doctrinale, est utile car, selon le système suivi par le législateur anglais, il donne une définition des différents types de procuration.

M. BAGGE demande s'il y a des lois nationales interdisant la procuration générale, ou la procuration universelle, et, en cas affirmatif, s'il est utile d'insérer dans la loi cet article.

M. HAMEL estime que si l'on adopte l'art. 6, la définition donnée par l'art. 5 devient inutile.

Le PRESIDENT passe, alors, à l'examen de l'art. 6.

M. MEIJERS rappelle que cette question a été déjà longuement discutée à Rome. Le Comité a résolu de ne rien dire à ce sujet.

Le PRESIDENT craint que si la loi uniforme ne s'occupait pas de la procuration générale, les Etats qui ont dans leurs législations le système de la "Prokura" ne trouverait aucun intérêt dans la loi précitée.

M. RAVA reconnaît qu'il y a beaucoup de doutes quant à l'opportunité d'introduire la "Prokura" dans la loi uniforme, mais il ne faut pas oublier qu'il y a plusieurs pays qui ont adopté ce système. Le plus grand avantage de cette institution est celle de donner aux tiers qui traitent avec le représentant muni de "Prokura" une sécurité presque absolue quant à l'extension des pouvoirs du représentant.

M. BAGGE, se référant à l'alinéa b) de l'art. 6, croit que la disposition qui y est énoncée ne s'applique pas dans le cas où les restrictions ont été connues par le tiers.

M. MEIJERS dit qu'il s'agit là de restriction publiées.

M. HAMEL suggère de remplacer l'al. b) de l'art. 5 du projet Rava par l'alinéa b) rédigé par M. Meijers de la teneur suivante:

" Si une procuration est conférée par un exploitant d'une entreprise et que la loi du pays où le représentant doit agir exige que cette procuration soit enregistrée, c'est cette loi que détermine l'étendue de son pouvoir ".

M. MATTEUCCI fait remarquer que le mot "propriétaire" employé par l'art. 6 b) n'est pas approprié.

M. BAGGE propose d'insérer la disposition de l'al. 5 b) dans l'article 4 de son projet (doc. 17).

Le PRESIDENT propose que les rédacteurs du texte définitif se chargent de donner aux articles 5 et 6 une rédaction plus précise, en tenant compte aussi de la proposition de M. Bagge.

Il donne ensuite lecture de l'art. 7 du projet Ravà.

M. MEIJERS propose de maintenir cet article en indiquant que le représentant doit obligatoirement déclarer sa qualité dans l'acte qu'il passe avec le tiers.

M. BAGGE fait remarquer qu'une telle disposition n'a pas de sanctions.

Le Comité admet que si le représentant n'a pas satisfait à l'obligation de l'art. 7 c'est lui et non pas le représenté qui est tenu personnellement vers le tiers.

Le PRESIDENT, constatant que la discussion de l'avant-projet est terminée, propose qu'un petit comité de rédaction composé par MM. Meijers, Hanel et Ravà, se chargent de rédiger un texte provisoire qui serait soumis ensuite à une seconde lecture. S'ils ne pourront pas tomber d'accord sur quelques dispositions, ils soumettront au Comité deux textes.

La proposition du Président est adoptée.

La séance est levée à 20 h. 15.

P R O C E S - V E R B A L

N e u v i è m e S é a n c e

tenue le samedi 19 octobre 1946, à 10 h.

Après deux longues séances du petit Comité de rédaction, composé par MM. Hamel, Meijers et Ravà, qui ont eues lieu dans la journée de vendredi 18 octobre, le Comité reprend en séance plénière la discussion de l'avant-projet sur la base du texte provisoire arrêté par les rédacteurs.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 1, sous le titre "Définitions".

Art. 1. - Pour l'application de la présente loi les termes suivants sont employés dans le sens ci-dessous indiqué :

Le Représentant est la personne qui agit au nom d'un autre.

Le Représenté est la personne au nom de laquelle le représentant agit.

Le Tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes juridiques au nom du représenté.

La Procuration est l'acte par lequel le représenté donne au représentant le pouvoir d'agir en son nom.

Le Pouvoir est le droit conféré au représentant d'agir au nom du représenté.

Le Pouvoir général est celui qui est conféré pour un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre ou qui relèvent d'une situation déterminée.

Le Pouvoir spécial est celui qui se confère à plusieurs affaires ou actes déterminés.

La loi applicable est celle ^{qui} se détermine par les règles de droit international privé prescrites par le droit en usage dans le pays du tribunal saisi.

LE PRESIDENT propose de biffer au quatrième alinéa le mot "juridique".

Cette proposition est adoptée.

LE PRESIDENT fait noter que, en employant les mots "procuration" et "pouvoir" on risque de créer une confusion avec le droit anglais, qui emploie le mot "power" dans le sens de "procuration", et le mot "authority" dans le sens de "pouvoir".

M. BAGGE croit que cet équivoque pourrait être évité en adoptant la rédaction de l'art. 2 qu'il va proposer.

LE PRESIDENT propose de remplacer, provisoirement, le nom "procuration" par le mot "pouvoir" qui permet de créer un parallélisme avec le droit anglais, sauf à rechercher par la suite si cette définition peut se concilier avec les autres articles du projet.

Il suggère, donc, la rédaction suivante de l'alinéa 5 :

"Le Pouvoir est l'acte par lequel le représenté donne au représentant la faculté d'agir en son nom".

M. MATTEUCCI propose d'employer la définition suivante :

"Le Pouvoir est l'acte par lequel le représenté autorise le représentant à agir en son nom".

Dans ce cas le cinquième alinéa tomberait.

LE PRESIDENT, après une discussion, propose de renvoyer l'adoption de la rédaction définitive à la fin de la lecture des articles.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 2 "Objet de la loi".

Art. 2. - La présente loi règle le pouvoir de représenter résultant d'une procuration en matière de droit privé.

En sont exclus le droit de famille et la représentation en justice.

M. HAMEL expose l'ordre suivi dans la rédaction de l'avant-projet en ce qui concerne la répartition des matières. La répartition est la suivante: I. Objet de la loi; II. Constitution de la représentation; III. Etendue de la représentation; IV. Effets; V. Extinction; VI. Dispositions facultatives.

Le PRESIDENT porte à l'attention du Comité le texte proposé par M. Bagge, pour l'art. 2, rédigé dans la teneur suivante:

" La présente loi règle le pouvoir de représenter résultant de l'acte d'une personne conférant à une autre personne la compétence (la faculté) d'agir en son nom en matière de droit privé.

En sont exclus le droit de famille et la représentation en justice.

Les rapports entre le représenté et son représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux, et aux lois qui les règlent ".

M. RAVA remarque que ce texte répète une partie des définitions qui ont été déjà données par l'article précédent.

M. BAGGE observe que la règle énoncée dans le projet du Comité de rédaction à la page 9 sous le titre "Rapports entre le représentant et le représenté", serait mieux placée dans l'article en discussion, sous le titre "Objet de la loi".

M. HAMEL se rallie à l'opinion de M. Bagge.

Le PRESIDENT rappelle la définition de l'objet de la loi qu'il avait proposée au cours de la discussion, à savoir :

"La présente loi règle la représentation résultant de la manifestation de la volonté d'une personne conférant à une autre personne le pouvoir d'accomplir des actes en matière de droit privé au nom de la personne représentée."

Cette rédaction se rapproche de celle donnée par certaines lois américaines.

A cette définition l'on devrait ajouter la limitation énoncée dans l'alinéa 3 de l'article proposé par M. Bagge.

M. HAMEL suggère une modification du texte proposé par le Président, consistant à ajouter, après le mot "personne", les mots suivants: "autorisant une autre personne à accomplir en son nom des actes en matière de droit privé".

M. BAGGE a des doutes quant à l'opportunité d'employer l'expression "Manifestation de la volonté".

Le PRÉSIDENT suggère d'écarter ces doutes en disant "La représentation résultant de ce qu'une personne a autorisé l'autre personne à accomplir en son nom des actes en matière de droit privé".

Le texte ainsi modifié est approuvé avec l'addition des alinéas 2 et 3 du texte Bagge, prévoyant les deux cas d'exclusion, à savoir:

- " En sont exclus la représentation dans le droit de famille et la représentation en justice.
- " Les rapports entre le représenté et son représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux et aux lois qui les régissent "

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 3, sous le titre "Forme de la procuration".

Art. 3. - La procuration peut être expresse ou tacite.

La procuration expresse peut être écrite ou verbale.

Cependant elle est donnée par écrit lorsque, d'après la législation applicable, l'acte à accomplir par le représenté ne produit l'intégralité de ses effets que moyennant une inscription sur un registre public.

Pour le troisième alinéa de cet article on a proposé aussi la rédaction suivante:

Le pouvoir d'accomplir un acte est donné dans la forme qui est prescrite pour l'accomplissement de cet acte par la loi du pays où il doit être accompli, à moins que cette loi n'exige pas que le pouvoir soit donné dans la forme prescrite pour l'acte à accomplir.

M. HAMEL explique les motifs des deux rédactions.

LE PRESIDENT, se référant à la première rédaction de l'alinéa 3, remarque que la procuration par écrit ne prévoit pas tous les cas de prescriptions relatives à la forme de la procuration.

MM. MEIJERS et BAGGE se prononcent en faveur de la variante à l'alinéa c). Dans cette variante on doit remplacer les mots: "pouvoir d'accomplir un acte" par le mot "procuration".

Le PRESIDENT propose de supprimer le mot "expresse" dans l'alinéa b).

Cette proposition est adoptée.

La variante de l'alinéa c) est adoptée dans la forme suivante:

" La procuration est donnée dans la forme qui est prescrite pour l'acte à accomplir par la loi du pays où cet acte doit être accompli, à moins que cette loi n'exige pas que la procuration soit donnée dans la forme prescrite pour l'acte à accomplir ".

Le Comité se réserve, toutefois, de revenir sur le mot "procuration".

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 4 sous le titre "Procuration implicite".

Art. 4. - Si une personne a mis une autre personne dans une situation qui comporte, d'après les usages et la loi applicables, le pouvoir d'agir en son nom, cette autre personne est considérée comme le représentant de la première pour tous les actes qu'implique normalement l'exercice de l'activité correspondante à cette situation.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 7 sur l'"Etendue de la représentation" - Pouvoir général.

Article 7. - a) Le pouvoir général conféré par la gestion d'une entreprise comporte la faculté de conclure les affaires et les actes juridiques de tout genre qu'entraîne la gestion de cette entreprise.

b) Si la loi du pays où le représentant doit agir exige que la procuration générale soit publiée dans des formes déterminées, la même loi régit l'étendue de cette procuration.

c) La procuration générale ne comprend en aucun cas le droit d'aliéner ou modifier les droits immobiliers, à moins que ce droit n'ait été expressément conféré au représentant.

M. BAGGE pense que l'hypothèse prévue par cet article rentre dans celle envisagée par l'article 4 concernant la "procuration implicite". Il demande, en outre, si le mot "entreprise" est suffisant à exprimer tous les cas envisagés; dans le droit germanique le terme "Unternehmung" a une portée plus limitée. Il propose de dire: " Le pouvoir général conféré à une personne qui est chargée de la gestion d'une entreprise comporte ".

M. HAMEL dans l'alinéa b) propose de remplacer les mots "procuration générale" par les mots "la procuration conférant un pouvoir général".

Le PRESIDENT suggère d'ajouter aussi "enregistrée".

M. MEIJERS remarque que, dans ce cas, le mot "enregistré" devrait être ajouté aussi à l'article concernant les effets de la révocation.

M. HAMEL suggère, à l'alinéa c) de remplacer le mot "procuration" par le mot "pouvoir".

M. BAGGE demande d'où a-t-on tiré la règle énoncée dans cet alinéa. Il lui semble que cette limitation s'inspire d'une conception très ancienne et surpassée. Les immeubles ne sont plus

aujourd'hui à la base des valeurs, à cause du développement de la propriété mobilière.

Le PRESIDENT propose de biffer la disposition de l'alinéa c) conformément aux décisions déjà prises à ce sujet aux réunions de Rome et de Stockholm.

Avec les modifications susmentionnées l'article est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article sur la "Procuration spéciale" qui devient l'art. 8.

Art. 8. - La procuration spéciale comporte le pouvoir d'accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet pour lequel elle a été conférée, même si ces actes ne sont pas expressément mentionnés.

M. HAMEL propose de remplacer le mot "procuration" par le mot "pouvoir", et les mots "comporte le pouvoir" par les mots "comporte le droit".

Avec ces modifications l'article est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article sur la "Procuration collective" : article 9.

Art. 9. - Si la procuration confère des pouvoirs à plusieurs personnes, il est présumé que ces personnes doivent agir conjointement.

Le PRESIDENT, suggère de dire: "Si un pouvoir est conféré à ...".

M. BAGGE préfère, dans ce cas, le mot "procuration".

Le PRESIDENT suggère cette modification :

"Si la procuration autorise plusieurs personnes à agir au nom du représenté

Cette rédaction est acceptée.

La séance est levée à 13 h.

P R O C E S - V E R B A L

D i x i è m e S é a n c e

tenue le samedi, 19 octobre 1946, à 15 h. 30

M. Ravà, ayant dû partir, ne participe pas à la séance.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 10 "Effets du contrat conclu par représentation".

Art.10 a) Lorsque le représentant a agi au nom du représenté dans la limite de ses pouvoirs, les effets de l'acte se produisent directement entre le représenté et le tiers.

b) Le représentant qui passe un acte écrit, doit faire connaître dans l'acte sa qualité de représentant, sinon l'acte produit ses effets entre le représentant et le tiers".

M. BAGGE suggère de remplacer les mots "de ses pouvoirs" avec les mots "de l'autorisation qui lui a été donnée".

L'alinéa a) est adopté avec cette modification.

LE PRESIDENT observe que l'alinéa b) n'exprime pas clairement le principe que l'on veut énoncer.

M. HAMEL propose la formule suivante :

" Si le représentant passe un acte écrit, sa qualité de représentant doit apparaître dans l'acte sinon l'acte ne produit ses effets entre le représentant et le tiers".

En outre, le titre de cet article doit être corrigé en remplaçant les mots "des contrats" par le mots "des actes".

M. BAGGE ne voit pas clairement pourquoi a-t-on énoncé l'obligation du représentant de déclarer sa qualité uniquement dans le cas

d'un acte par écrit; ce qui ferait supposer que dans le cas d'un acte verbal cette obligation n'existe pas.

LE PRESIDENT répond que l'obligation existe en tout cas; si l'on a voulu la mentionner dans le cas particulier de l'acte écrit, c'est que l'acte écrit constitue la preuve des obligations des parties.

Il propose, toutefois, d'éliminer cet alinéa étant donné que l'hypothèse y prévue est de toute évidence.

L'alinéa 2 est supprimé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 11 "Vices de la volonté.

Art. 11. -- a) Pour ce qui concerne les vices de la volonté, la personne du représentant est prise en considération au même titre que celle du représenté.

b) Au cas de procuration spéciale le représenté ne pourra pas se prévaloir de l'ignorance du représentant pour faire annuler l'acte passé par le représentant, s'il avait lui-même connaissance des faits ignorés par le représentant.

M. BAGGE au sujet de l'alinéa b), demande pourquoi a-t-on dicté cette règle seulement pour le cas de procuration spéciale.

M. MEIJERS suggère d'introduire à l'alinéa b) la modification suivante : "Au cas ne pourra pas se prévaloir de l'ignorance du représentant relativement aux faits qu'il connaissait lors de la procuration (ou lors de la passation de l'acte).

Cette rédaction est adoptée avec les deux solutions alternatives pour l'alinéa b).

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 12 "Instructions".

Art. 12. -- a) Les instructions secrètes ne sont pas opposables au tiers.

b) Néanmoins en cas d'un pouvoir que le tiers n'a connu que

par une déclaration du représentant, l'acte que celui a passé en agissant conformément aux instructions reçues ne produit pas d'effets à l'égard du représenté.

M. BAGGE remarque que l'expression "néanmoins" n'a pas de sens, si l'on ne reproduit pas l'alinéa précédent du projet 12 bis d'où cette disposition a été prise.

En outre il réitère l'objection déjà manifestée contre l'énonciation dans le projet des "instructions secrètes".

M. HAMEL suggère de remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

"Si le représentant n'a pas agi conformément aux instructions, l'acte ne produit pas d'effets à l'égard de celui-ci lorsque le tiers a su, ou aurait dû savoir, que le représentant n'a pas respecté les instructions reçues".

A la suite d'une discussion, M. Hamel propose la rédaction suivante :

" Si le représentant n'a pas agi conformément aux instructions que lui a données le représenté, l'acte ne produit pas d'effets à l'égard de celui-ci.

" Cependant l'acte produit ses effets à l'égard du représenté lorsque les circonstances sont telles que le tiers n'ait pas su ou n'ait pas dû savoir que le représentant n'a pas respecté les instructions reçues.

" L'acte ne produit jamais d'effets à l'égard du représenté lorsque le tiers n'a connu la procuration que par une déclaration du représentant".

Dans cette dernière rédaction l'article est approuvé.

Dans le rapport illustratif on expliquera que cette disposition se réfère aussi aux instructions secrètes.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 13 "Ratification".

Art. 13. - a) Si quelqu'un a agi au nom d'autrui sans pouvoirs, la ratification de celui au nom duquel l'acte a été passé produit les mêmes effets que si l'acte avait été accompli en vertu d'une procuration.

b) La ratification n'est valable que si les conditions de validité de l'acte sont encore remplies au moment où elle intervient.

c) La ratification doit être faite dans les formes ci-dessus prévues pour la procuration.

d) Le tiers a le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

e) Les mêmes règles s'appliquent lorsque le représentant a excédé la limite de la procuration qu'il a reçue.

LE PRESIDENT propose, quant au premier alinéa, de mettre "pouvoirs" au singulier.

Avec cette modification l'alinéa premier est adopté.

M. HAMEL suggère la rédaction suivante de l'alinéa b) :

" La ratification n'est valable que si l'acte peut encore être valablement passé au moment où la ratification intervient".

Avec cette modification le deuxième alinéa est adopté.

Sur les alinéas c), d), e) il n'y a pas d'objections. Ils sont approuvés.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 14 "Contrat pour personne à nommer".

Art. 14. - a) Si une personne a passé un contrat comme représentant d'une autre personne sans la désigner, ou lorsqu'une personne a contracté pour elle-même en se réservant la faculté de désigner, dans un délai raisonnable, une autre personne qu'elle a représenté, elle doit communiquer au tiers dans un délai fixé à cet effet, ou, à défaut, dans un délai raisonnable, le nom de la personne pour laquelle elle a agi.

b) Si la personne, dont le nom a été déclaré, avait donné au déclarant une procuration régulière, ou si cette personne ratifie le contrat, celui-ci produit ses effets pour le représenté à partir du moment où il a été passé.

c) Si aucune déclaration n'est faite dans le délai ci-dessus prévu ou si la personne dont le nom a été déclaré n'avait pas donné des pouvoirs ou n'a pas ratifié le contrat, celui-ci produit ses effets entre les contractants originaires.

LE PRESIDENT explique que dans cet article on a parlé de "contrat" au lieu d' "acte", car le cas y prévu ne peut se présenter que dans l'hypothèse d'un contrat.

M. HAMEL propose de commencer le premier alinéa par les mots: "Lorsqu'il est manifeste qu'une personne a passé un contrat".

Avec cette modification l'alinéa est approuvé.

LE PRESIDENT suggère d'éliminer du deuxième alinéa le mot "régulière".

Avec cette modification le deuxième alinéa est approuvé.

LE PRESIDENT quant au troisième alinéa, propose de mettre au lieu de "celui-ci", les mots "ce dernier".

M. MEIJERS suggère de remplacer l'expression "entre les contractants originaires" par l'expression "entre le représentant et le tiers".

M. HAMEL au deuxième alinéa propose de dire, au lieu de "produit ses effets pour le représenté", "produit ses effets entre le représenté et le tiers".

Avec les modifications susénoncées l'article est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 15 "Responsabilité du représentant pour défaut du représenté".

Art. 15. - a) Celui qui a agit comme représentant est responsable vis-à-vis du tiers du préjudice que ceci éprouve par suite du défaut de procuration ou de ratification.

b) Toutefois cette responsabilité ne s'applique pas si le tiers a su que le représentant n'avait pas les pouvoirs nécessaires.

M. BAGGE pose la question de savoir si la responsabilité prévues par cet article couvre aussi la responsabilité délictuelle.

LE PRESIDENT répond par l'affirmative. Il suggère les modifications suivantes :

"Dans le titre "défaut de pouvoir" au lieu de "défaut du représenté".

"Dans le premier alinéa "du préjudice causé par le défaut de pouvoir..."

Avec ces modifications l'article est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 16 "Mort du représenté".

Art. 16. - a) La mort du représenté fait cesser le pouvoir.

b) Le représentant reste en fonction pour le compte des héritiers en vue de conduire à un fin l'affaire entreprise, si l'interruption de cette affaire peut causer un préjudice aux héritiers.

c) Dans tous les cas l'acte du représentant engage les héritiers si le tiers n'avait pas eu connaissance du décès.

d) Si le représenté est une personne juridique la disparition de sa personnalité produit les mêmes effets que la mort d'une personne physique.

M. HAMEL déclare que le deuxième alinéa doit disparaître. Au début du troisième alinéa il propose de remplacer les mots "dans tous les cas" par le mot "cependant".

M. BAGGE pense que l'expression "disparition de la personnalité" employée dans le dernier alinéa est difficile à traduire dans certaines législations.

M. HAMEL propose de dire simplement "son extinction produit les mêmes effets".

Avec les modifications susénoncées l'article est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 17 "Incapacité du représenté".

Art. 17. - Si le représenté perd totalement ou partiellement sa capacité, le pouvoir n'a plus d'effet que dans la mesure où le représenté est resté capable.

L'article est approuvé sans modifications.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 18 "Faillite du représenté".

Art. 18. - a) La déclaration de faillite du représenté met fin au pouvoir.

b) Les actes accomplis par le représentant après la déclaration de faillite, sont valables, même à l'égard de la masse, dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis directement par le représenté.

M. HAMEL propose de faire précéder le deuxième alinéa par le mot "Cependant".

Avec cette modification l'article est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 19 "Maintien du pouvoir".

Art. 19. - Nonobstant la mort, l'incapacité ou la faillite du représenté, le représentant reste en fonction pour le compte du représenté ou de ses ayants cause, en vue de conduire à une fin l'affaire entreprise, si l'interruption de cette affaire peut causer un préjudice au représenté ou à ses ayants cause.

LE PRESIDENT propose de dire "à bonne fin".

Avec cette modification l'article est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 20 "Mort, incapacité ou faillite du représentant".

Art. 20. - Le pouvoir cesse :

a) A la mort du représentant, ou, s'il s'agit d'une personne juridique, à la disparition de sa personnalité.

b) Lorsque le représentant n'a plus la capacité prévue par la présente loi.

c) Lorsque le représentant a été déclaré en faillite.

LE PRESIDENT propose de terminer le premier alinéa par les mots: "à son extinction", et d'ajouter au deuxième alinéa "pour recevoir un pouvoir".

Avec ces modifications l'article est approuvé.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 21 "Révocation de la procuration", qui comporte deux textes alternatifs.

Art. 21. - a) La procuration peut être révoquée en tout temps.

b) L'irrévocabilité de la procuration peut-être cependant stipulée si les pouvoirs ont été conférés au représentant en vue de satisfaire non seulement les intérêts du représenté, mais aussi ceux du représentant ou d'une autre personne.

Variante de b)

b) L'irrévocabilité de la procuration peut être stipulée si les pouvoirs conférés au représentant sont destinés à assurer l'exécution d'une obligation du représenté.

c) Au cas où l'irrévocabilité a été stipulée, elle ne produit ses effets à l'égard des tiers que si ces derniers en ont eu connaissance.

d) La procuration irrévocable n'est pas éteinte par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté.

LE PRESIDENT suggère, quant au premier alinéa la rédaction suivante: "Le représenté peut révoquer à tout temps le pouvoir".

Cet alinéa est approuvé.

M. BAGGE exprime des doutes quant à la formulation du deuxième alinéa, qui ne lui semble assez claire.

M. HAMEL pense que les conditions établies par le deuxième alinéa pour la validité de la clause d'irrévocabilité, sont très compliquées, car elles imposent au tiers une série de recherches afin d'établir si elles existent ou non.

Il suggère de dire:

" Toutefois la procuration est irrévocable lorsqu'elle fait ap-
" paraître que le pouvoir a été conféré au représentant en vue de satis-
" faire non seulement les intérêts du représenté, mais aussi ceux du re-
" présentant ou d'une autre personne".

Le Comité adopte provisoirement cette rédaction.

M. HAMEL au sujet de l'alinéa c) propose d'en modifier la rédaction dans les termes suivants :

" Au cas où la procuration est irrévocable, l'irrévocabilité ne produit
" ses effets à l'égard des tiers que si ces derniers en ont eu connais-
" sance".

Dans cette rédaction modifiée l'alinéa est adopté.

L'alinéa d) est formulé dans la manière suivante :

" a) Si l'irrévocabilité de la procuration est destinée à assurer
" l'exécution d'une obligation du représenté, la procuration ne s'éteint
" pas par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté".

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 22 "Effets de la révocation".

Art. 22. - a) La révocation ne produit d'effets vis-à-vis des tiers, que s'ils en ont eu connaissance.

b) La révocation produit toujours ses effets, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le tiers en a eu connaissance :

" 1) si le document renfermant la procuration a été repris par le re-
" présenté, ou a été annulé par une procédure d'amortissement, si une
" telle procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son
" activité;

" 2) si, la procuration résultant d'une situation occupée par le re-
" présentant, cette situation lui a été retirée;

" 3) si, la procuration ayant été publiée par la voie des journaux
" ou d'une autre façon, la révocation en a été publiée de la même maniè-
" re.

LE PRESIDENT propose de faire précéder les trois hypothèses énu-
mérées sous 1), 2), et 3) par "Lorsque" au lieu de "Si".

Avec cette modification l'article est adopté.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 23 "Révocation d'une pro-
curation orale".

Art. 23. - La révocation d'une procuration orale produit ses effets du
moment où elle a été notifiée au représentant, sans qu'il soit nécessai-
re que le tiers en a eu connaissance.

L'article est approuvé sans modifications.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 24 "Renonciation".

Art. 24. - a) Le représentant peut toujours renoncer au pouvoir qui lui
a conféré la procuration; cette procuration ne produit effet à l'égard
des tiers qu'au moment où ceux-ci en ont eu connaissance.

b) Cependant la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il
soit besoin de prouver que le tiers en a eu connaissance, dans les mêmes
cas que ceux prévus à l'article 22.

M. HAMEL propose de modifier le premier alinéa de la manière sui-
vante: "Le représentant peut toujours renoncer au pouvoir qui lui a été
" conféré. Cette renonciation ne produit effet à l'égard des tiers qui
" au moment où ceux-ci en ont eu connaissance".

L'article est approuvé avec la modification proposée pour l'ali-
néa a).

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 25 "Cession de l'établissement".

Art. 25. - La cession de l'établissement du représenté ne met pas fin au pouvoir du représentant.

L'article est adopté sans modifications.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'article 26 "Autres modes d'extinction".

Art. 26. - Le représentation s'éteint en outre dans les cas suivants :

- a) En cas de procuration spéciale, par l'accomplissement de l'affaire;
- b) En cas de procuration limitée à un temps déterminé, par l'échéance du terme;
- c) Par l'accord entre le représenté et le représentant, cet accord étant opposable dans les conditions ci-dessus prévues pour la révocation de la procuration.

L'article est approuvé avec l'addition, au dernier alinéa des mots "au tiers" et "à l'article 22".

La séance est levée à 20 h. 30.

P R O C E S - V E R B A L

O n z i è m e S é a n c e
tenue le dimanche 20 Octobre 1946, à 10 h.

Au début de la séance on distribue une note de M. Bagge sur le conflit de lois.

M. MATTEUCCI donne lecture de l'art. 27 du projet du Comité de rédaction, "Dispositions facultatives" - Limitation du règlement aux rapports internationaux. C'est le texte étudié par MM. Meijers et Ravà et proposé par le petit comité de rédaction.

Art. 27. - La présente loi règle la représentation seulement dans les hypothèses suivantes:

1. Lorsque le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté a sa résidence habituelle ou son siège social;
2. Lorsque le représentant et le tiers ont leur résidence habituelle ou leur siège social dans deux pays différents et que le représentant a agi par correspondance d'un pays à l'autre.

Le PRESIDENT remarque que dans la note de M. Bagge on envisage deux hypothèses:

- 1) Les deux parties, entre lesquelles l'acte a été passé ont sur les territoires de différents Etats, soit leur résidence habituelle ou siège social, soit un établissement ou autre, aux opérations duquel se rattache l'acte passé;
- 2) L'acte a été passé sur le territoire d'un Etat autre que ceux visés à l'alinéa 1.

Il constate que la première hypothèse prévue par le projet d'article de M. Bagge correspond à celle du deuxième paragraphe de l'article 27 du projet du Comité de rédaction.

M. MEIJERS reproche au projet Bagge le fait d'avoir identifié le contrat passé par le représentant avec celui par lequel la procuration a été conférée. Il pense que le critère qui doit être pris en considération en premier lieu est celui du lieu où le représentant agit. Il faut donc que ce critère soit énoncé tout d'abord.

M. BAGGE explique qu'il est nécessaire d'établir si l'acte de procuration est valable, et si l'acte passé par le représentant avec le tiers est valable. Pour résoudre la première question il faut considérer non seulement où le représentant agit mais aussi où la procuration a été donnée. Il croit, par conséquent, qu'il faudrait ajouter aussi une troisième hypothèse: celle du représentant qui ayant reçu une procuration dans un pays, se rend dans un autre pays où il exerce son activité.

M. HAMEL rappelle les critères qui ont été adoptés pour déterminer le domaine d'application de la loi uniforme en matière de vente de marchandises. Dans cette loi uniforme on a adopté en premier lieu le critère de l'établissement ou de la résidence habituelle des parties contractantes. A ce principe on a fait exception dans le cas où tous les actes se référant à l'affaire ont été accomplis dans le même pays. Il pense que les mêmes principes pourraient être adoptés dans le projet qui est maintenant à l'étude.

M. BAGGE propose d'énoncer les trois hypothèses dans lesquelles le rapport est considéré comme international, en introduisant l'exception mentionnée par M. Hamel qui s'est référé au projet de loi uniforme sur la vente.

Le PRESIDENT, en résumant la discussion, énumère les différents lieux qui peuvent être pris en considération: 1) le lieu où le représenté a son établissement ou sa résidence habituelle; 2) le lieu où le tiers a son établissement ou sa résidence habituelle; 3) le lieu où le pouvoir a été donné; 4) le lieu où le représentant agit. En tenant compte de ces quatre lieux, les hypothèses suivantes peuvent se présenter:

A-A-A-A) celle que tous les quatre lieux coïncident. Cette hypothèse devrait rester en dehors de la loi.

A-A-A-O) le représenté et le tiers ont la résidence, ou l'établissement, dans le même pays A. Dans le même pays précité le

pouvoir a été conféré, mais le représentant agit dans un pays autre C). Il demande si dans ce cas la question doit être réglée par la loi uniforme.

Le Comité répond affirmativement.

A-A-C-A) le représenté réside dans le pays A, le tiers réside dans le même pays A, le représentant a reçu sa procuration dans un pays C; il agit dans le pays A. Il demande si dans ce cas la question doit être réglée par la loi internationale.

MM. MEIJERS et HAMEL répondent que dans ce cas la loi uniforme n'est pas applicable.

M. BAGGE observe que par cette solution on laisse en dehors de la loi uniforme les questions concernant la forme de la procuration.

M. MEIJERS objecte que la loi uniforme ne règle pas la forme de la procuration.

M. BAGGE, après cette explication de M. Meijers, se rallie à l'opinion de M. Meijers.

Le Comité est d'opinion que dans ce cas la loi n'est pas applicable.

A-B-A-A) le représenté et le tiers ont leur résidence dans deux pays différents (A et B); la procuration a été donnée dans le pays A; l'acte avec le tiers a été passé par le représentant dans le pays A.

Le Comité, à la suite d'une discussion, pense que la loi ne s'applique pas.

A-B-B-B) Le représenté et le tiers ont leur résidence dans deux pays différents (A et B); le représentant a reçu sa procuration dans le pays du tiers, et l'acte se passe dans le pays du tiers.

MM. BAGGE et MEIJERS pensent que la loi est applicable.

Le Comité, à la majorité, se prononce pour l'application.

A-B-A-C) Le représenté et le tiers résident dans des pays différents (A et B); la procuration a été donnée dans le pays A; le contrat se fait entre le représentant et le tiers dans un pays C.

Le Comité à l'unanimité se prononce en faveur de l'applicabilité de la loi.

A-B-B-C) Le représenté et le tiers résident dans des pays divers (A et B); la procuration est donnée dans le pays du tiers B); le représentant agit dans un autre pays C).

Le Comité, à l'unanimité, se prononce en faveur de l'applicabilité.

A-B-C-C) Le représenté et le tiers résident dans les pays A et B; la procuration a été donnée dans un pays C; et les actes sont passés dans le pays C.

Le Comité, à la majorité, se prononce en faveur de l'applicabilité.

A-B-C-D) Le représenté et le tiers résident dans les pays A et B; la procuration a été donnée dans le pays C; les actes sont accomplis dans un pays D.

Le Comité, à l'unanimité, se prononce en faveur de l'applicabilité.

M. MEIJERS ajoute une onzième hypothèse:

A-B-B-A) Le représenté et le tiers résident dans les pays A et B; la procuration est donnée dans le pays B et l'acte est accompli dans le pays A.

Le Comité, à la majorité, se prononce en faveur de l'applicabilité.

La séance est levée à 13 h. 30.

P R O C E S - V E R B A L

D o u z i è m e S é a n c e

tenue le dimanche 20 octobre 1946, à 16 h.30

M. BAGGE présente au Comité un nouveau projet d'article sur le domaine d'application de la loi, et il compare ce projet avec les différentes hypothèses formulées par le Président au cours de la séance du matin.

LE PRESIDENT propose à M. Bagge de lui laisser son projet afin qu'il puisse l'examiner en vue de rédiger un texte définitif de l'article. Dans la rédaction de ce texte il tiendra compte de la solution donnée aux différentes hypothèses précitées. Il se réserve d'envoyer ce texte aux membres du Comité.

M. BAGGE suggère de modifier le titre de l'art. 27.

LE PRESIDENT propose de rédiger le titre de la manière suivante: "Limitation facultative de la réglementation aux rapports considérés comme internationaux".

Le Comité adopte provisoirement le titre suivant :

" Règles facultatives concernant le domaine d'application de la loi".

LE PRESIDENT fait relever que dans le texte du Comité de rédaction on parle seulement de "résidence habituelle", tandis que dans le projet d'article de M. Bagge on parle de "résidence habituelle" ou "siège social", soit un "établissement". Il demande au Comité lequel de ces systèmes il préfère.

Le Comité se prononce en faveur du système suivi dans le projet

Bagge.

LE PRESIDENT demande l'avis du Comité quant au titre de la loi.

Le Comité est d'avis d'adopter comme titre de la loi "Avant-projet d'une loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux."

LE PRESIDENT, sur la demande de M. Meijers, propose au Comité de reprendre en examen l'art. 21, au sujet de la révocation.

M. MEIJERS se référant à la décision adoptée par le Comité en ce qui concerne le cas où l'irrévocabilité peut être stipulée, relève qu'il peut arriver que dans une société avec un certain nombre d'associés, la faillite d'un des associés ne produise pas la cessation de la procuration conférée à un autre associé.

Il propose donc de modifier le dernier alinéa de l'article de la manière suivante :

" Si l'irrévocabilité de la procuration est destinée à assurer l'exécution d'une obligation du représenté, la procuration ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté".

Avec cette modification l'article 21 est adopté.

LE PRESIDENT prie M. Hamel de réviser le texte de l'Avant-projet arrêté au cours de la session, au point de vue de la langue française.

La session est close.